

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 539. — *ARRÊTÉ approuvant délibération du Conseil général classant parmi les professions assujetties à une patente fixe l'industrie de la pêche des nacres par scaphandres.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1890 assujettissant à une patente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, l'industrie de la pêche des nacres au moyen de scaphandres.

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté de ce jour portant restriction au régime de la pêche des nacres ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée, sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération sus-visée du Conseil général classant parmi les professions assujetties à une patente fixe l'industrie de la pêche des huîtres nacrées à l'aide de scaphandres.

Art. 2. La taxe de mille francs (1,000 fr.), à laquelle est soumise la patente afférente à cette industrie, figurera en addition au tarif des taxes locales pour 1891. Son recouvrement aura lieu sur rôles dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 février 1881.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.